

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **Arrêté n° 2018-893/GNC du 24 avril 2018 portant modalités d'application de l'article 12 du code des douanes et relatif à la délivrance de renseignement sur l'espèce tarifaire des marchandises importées et exportées de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 12 et 70-2 ;

Vu la délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** 1 - En application de l'article 12-2 du code des douanes, le directeur des douanes peut délivrer, sur demande d'un opérateur ou de son représentant, un renseignement tarifaire pour déterminer l'espèce des marchandises qu'il importe ou exporte du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

2 - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) « renseignement tarifaire », le classement d'une marchandise au regard des nomenclatures du tarif des douanes en vigueur à la date du dépôt de la demande conformément aux règles du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et aux notes complémentaires du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie. Le formulaire de demande et de délivrance d'avis est dénommé « D40 ».
- b) « opérateur », une personne physique ou morale effectuant, dans le cadre de son activité économique, des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.
- c) « titulaire », un opérateur ayant obtenu une décision de classement tarifaire D40.

**Article 2 :** Une demande de D40 est recevable selon les conditions cumulatives suivantes :

- l'opérateur, à l'origine de la demande, est établi en Nouvelle-Calédonie ;
- la demande porte sur une marchandise que l'opérateur importe ou exporte pour son propre compte ou qu'il doit prochainement importer ou exporter et pour laquelle des démarches commerciales ont déjà été effectuées ;
- la demande porte sur le classement d'une marchandise pour laquelle l'opérateur ne dispose pas d'un D40 valide ;
- chaque demande de renseignement tarifaire ne peut concerner qu'une seule espèce de marchandise ou une catégorie de marchandises qui présente des caractéristiques similaires.

**Article 3 :** Pour obtenir la délivrance d'un D40, l'opérateur ou son représentant formule une demande écrite dans les conditions suivantes :

1 - La demande est déposée au bureau de douane auprès duquel les opérations d'importation ou d'exportation de la marchandise visée par la demande sont effectuées. Cette demande est formulée au moins un mois avant l'importation ou l'exportation. L'opérateur justifie si nécessaire du respect de ce délai.

2 - La demande est formulée en trois exemplaires sur le formulaire joint en annexe 1 du présent arrêté et comporte les informations suivantes :

- l'identité et les coordonnées postales du demandeur ainsi que son numéro RIDET ;
- une description précise et détaillée de la marchandise, objet de la demande. Cette description est accompagnée de la documentation commerciale ou de la notice technique de la marchandise, éventuellement traduite en français ;
- la composition et la teneur des différents ingrédients de la marchandise sont précisés si nécessaire ;
- des échantillons représentatifs de la marchandise sont joints à la demande selon la nature de la marchandise dès lors qu'ils sont utiles à son classement ;
- lorsque des échantillons ne peuvent être prélevés, les photographies, plans, catalogues ou toute autre documentation de nature à faciliter l'appréhension de la marchandise et son classement sont joints à la demande ;
- une proposition de classement de la marchandise dans le tarif des douanes en vigueur formulée par l'opérateur ou son représentant ;
- la description de l'utilisation à laquelle la marchandise est destinée.

Sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire, les informations fournies sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent pas être divulguées par les services douaniers sans l'autorisation expresse de l'opérateur ou de son représentant.

**Article 4 :** 1 - Les frais d'analyses ou d'expertises d'échantillons peuvent être mis à la charge du demandeur.

2 - Les échantillons, qui ne sont pas détruits par l'analyse ou l'examen, sont restitués au demandeur, sauf indication contraire qu'il formule par écrit.

3 - La douane tient les échantillons à la disposition de l'opérateur pendant une période d'un mois à compter de la date de délivrance du D40. Passé ce délai, elle peut en disposer librement.

4 - Les photographies, plans, catalogues ou autres documentations techniques sont, dans tous les cas, conservés dans les archives douanières.

**Article 5 :** Le directeur des douanes ou son représentant délivre un D40 concernant le classement d'une marchandise au regard des informations suivantes :

- les règles générales prises pour l'interprétation du système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises ;
- les avis ou les décisions de classement du comité du SH de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;
- les notes de sections, les notes de chapitres, les notes complémentaires et les libellés des positions et sous positions du tarif des douanes en vigueur au moment de l'examen de la demande ;
- les notes explicatives du SH ;
- les notes complémentaires du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Les avis de classement D40 sont délivrés gratuitement selon le modèle joint en annexe 2 du présent arrêté et comportent les informations précisées au 2 de l'article 3, complétées des indications suivantes :

- la référence de la demande de l'opérateur ;
- un numéro d'enregistrement et une date de délivrance ;
- le classement de la marchandise dans la nomenclature du tarif des douanes en vigueur au moment du dépôt de la demande ;
- la motivation du classement de la marchandise au regard des informations énoncées à l'article 5 du présent arrêté ;
- les dates de début et de fin de validité du D40.

**Article 7 :** 1 - Sans préjudice de l'article 8, un D40 est valable pendant une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance. Il ne peut plus être invoqué à l'expiration de ce délai.

2 - La référence au D40 en cours de validité est portée sur la déclaration en douane qui se rapporte à la marchandise considérée.

3 - L'opérateur ou son représentant s'assure qu'il y a correspondance à tous égards entre la marchandise présentée au dédouanement et celle décrite dans le D40 mentionné.

**Article 8 :** 1 - Un D40 peut être annulé à tout moment s'il est établi qu'il a été fourni sur la base d'éléments inexacts ou incomplets.

2 - Un D40 cesse d'être valable avant le terme des trois ans dans les cas suivants :

- dès lors qu'il n'est plus conforme au classement de la marchandise dans le tarif des douanes par suite d'une modification de sa nomenclature. Dans ce cas, le D40 cesse d'être valide à partir de la date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la mesure modificative ;
- lorsqu'il est devenu incompatible avec l'interprétation de la nomenclature du tarif des douanes telle qu'elle résulte d'une décision ou d'un avis de classement du comité du SH de l'Organisation mondiale des douanes ou d'une modification des notes explicatives du SH. Le D40 cesse d'être valide à partir de la date de publication de la modification par celle-ci.

3 - a) Par exception au 2 du présent article, un D40 invalidé peut continuer à être invoqué par son titulaire, après autorisation du directeur des douanes :

- pour des marchandises pouvant bénéficier des dispositions de l'article 10 du code des douanes ;
- pour des marchandises disposant d'un agrément, d'une autorisation ou d'une décision d'attribution de contingent dans le cadre des protections de marché ou de certains régimes spéciaux privilégiés à l'importation.

b) Le directeur des douanes fixe la durée d'extension de la validité du D40 accordée au titre du 3 a) du présent article, au regard des circonstances qui l'affectent, jusqu'au terme de l'effet de la mesure qui s'applique à cette marchandise ou jusqu'à la modification du texte faisant référence au classement tarifaire.

4 - Afin de bénéficier du prolongement de la validité d'un D40 dans les conditions prévues au 3 du présent article, le titulaire dépose une demande auprès de la direction des douanes dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de validité du D40.

5 - Les cas d'extension de validité du D40, prévus au 3 b) du présent article, ne produisent d'effet que pour :

- la détermination des droits et taxes ;
- l'utilisation des agréments et autorisations délivrés sur la base du D40.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Annexe 1 à l'arrêté n° 2018 -893/ GNC du 24 avril 2018 portant modalités d'application de l'article 12 du code des douanes et relatif à la délivrance de renseignement sur l'espèce tarifaire des marchandises importées et exportées de Nouvelle-Calédonie**



République Française

**D 40**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT**

Formulée par M / Mme (nom, prénom) .....

demeurant .....

.....

N° RIDET : .....

**CONCERNANT LE CLASSEMENT  
DANS LE TARIF DES DOUANES DE NOUVELLE CALEDONIE**

**D'UNE MARCHANDISE DESTINEE A ETRE<sup>1</sup>:**

IMPORTEE

EXPORTEE

La demande, formulée en trois exemplaires, est adressée de préférence au bureau de douane par lequel les opérations d'importation ou d'exportation sont envisagées.

1 Cocher la case correspondante.



**Annexe 1 à l'arrêté n° 2018 -893/ GNC du 24 avril 2018 portant modalités d'application de l'article 12 du code des douanes et relatif à la délivrance de renseignement sur l'espèce tarifaire des marchandises importées et exportées de Nouvelle-Calédonie**

République Française



AVIS MOTIVE DU SERVICE	AVIS MOTIVE DES CHEFS LOCAUX
	A , le

**Annexe 2 à l'arrêté n° 2018 -893/ GNC du 24 avril 2018 portant modalités d'application de l'article 12 du code des douanes et relatif à la délivrance de renseignement sur l'espèce tarifaire des marchandises importées et exportées de Nouvelle-Calédonie**

République Française



**D40 – N°            du**

**Nom et adresse du titulaire (+ RIDET) :**

**Référence de la demande :**

**Description de la marchandise :**

**Classement et justification du classement :**

**En application des règles générales et des notes ci-dessus, le produit relève de la position tarifaire suivante :**

**Date de début de validité :**

**Date de fin de validité :**

**Le directeur régional  
des douanes,**